

**CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU
CANADA**

SECTION CIVILE

**CONVENTION SUR LA LOI APPLICABLE À CERTAINS DROITS
SUR DES TITRES DÉTENUS AUPRÈS D'UN INTERMÉDIAIRE**

RAPPORT INTÉRIMAIRE DU GROUPE DE TRAVAIL

Avertissement : les idées ou les conclusions formulées dans le présent document, notamment le libellé législatif proposé, les commentaires ou les recommandations, n'ont peut-être pas été adoptées par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Elles ne reflètent pas nécessairement son point de vue et celui de ses participants. Veuillez consulter les résolutions concernant ce thème, telles que la Conférence les a adoptées à sa réunion annuelle.

Saint-Jean (Terre-Neuve-et-Labrador)

Du 18 au 22 août 2019

Rapport du Groupe de travail

Août 2019

I. Contexte

[1] Le présent rapport a pour objet la *Convention sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire* (la Convention ou la Convention sur les titres). Ce Rapport intérimaire du Groupe de travail vise à faire état des activités du Groupe de travail lors de la dernière année.

[2] Le Groupe de travail sur la Convention sur les titres a repris ses activités cette année après un arrêt de ses travaux en 2013. Le mandat du Groupe de travail est d'élaborer une législation uniforme de mise en œuvre de la Convention sur les titres. Le Groupe de travail a tenu huit réunions par téléconférence à l'hiver et au printemps 2019. Le Groupe de travail est constitué des personnes suivantes :

- Dominique D'Allaire (prés.), Justice Canada
- Sam Becker, Finance Colombie-Britannique
- Ian Binnie, Blakes LLP, Toronto
- Michel Deschamps, McCarthy Tétrault, Montréal
- Jean-Francois Lord, Finance Québec
- Paul Morrison, Innovation, Sciences et Développement économique Canada
- Joseph Primeau, Finance Colombie-Britannique

II. La Convention

[3] La Convention a été préparée sous l'égide de la Conférence de La Haye de droit international privé, puis adoptée lors d'une session diplomatique en décembre 2002. Elle est en vigueur depuis 2017. Trois états y sont parties : la Suisse, l'Île Maurice et les États-Unis.

[4] La Convention a pour objet de déterminer la loi applicable aux questions relatives aux titres détenus auprès d'un intermédiaire, notamment l'opposabilité des transferts ou des sûretés relatives aux titres de cette nature. Étant un instrument de droit international

CONVENTION DE LA HAYE SUR LES TITRES INTERMÉDIÉS

privé au sens classique du terme, la Convention ne comporte pas de règles de droit substantif. Il faut souligner qu'elle traite essentiellement des règles de droit international privé relatives aux transferts des titres et des droits des titulaires de ces titres, et non de la réglementation ou de l'émission de valeurs mobilières.

[5] Les sujets sur lesquels porte la Convention peuvent se répartir en quatre catégories:

- les dispositions portant sur les principales notions ou définitions relatives aux titres détenus auprès d'un intermédiaire,
- le champ d'application de la Convention,
- les règles de conflit de lois proprement dites,
- les clauses finales portant sur l'entrée en vigueur de la Convention et son application possible par province ou territoire.

III. Législation canadienne en matière de titres intermédiés

[6] La mise en œuvre de la Convention en droit canadien aurait un effet direct sur la législation existante traitant des titres détenus auprès d'intermédiaires et des sûretés, notamment la Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières, approuvée par la CHLC en 2004.

[7] Les *Lois sur le transfert des valeurs mobilières* (LTVM) adoptées par toutes les provinces et tous les territoires au Canada sont uniformes. Chaque LTVM a pour objet de fournir le fondement juridique pour la pratique des marchés vis-à-vis la détention de titres intermédiés ou la détention auprès d'un intermédiaire. La notion principale de la LTVM est celle de « droit intermédié » : cette expression désigne le type d'intérêt de propriété de la personne qui détient un actif financier dans un compte de titres auprès d'un intermédiaire.

[8] La LTVM définit « droit intermédié » comme étant: « Les droits et l'intérêt de propriété du titulaire du droit à l'égard d'un actif financier qui sont précisés à la partie VI » (La Partie VI traite des droits intermédiés). Les droits du titulaire du droit ne peuvent être revendiqués qu'à l'encontre de son intermédiaire immédiat, ce qui situe l'intérêt de

propriété du titulaire du droit auprès de l'intermédiaire de celui-ci et simplifie de beaucoup la situation. Il devient donc clair par exemple que le créancier qui veut saisir la propriété du titulaire du droit doit traiter avec l'intermédiaire de celui-ci.

[9] La LTVM prévoit également des règles de conflit de lois à propos des détentions indirectes de titres, c'est-à-dire quelle loi s'applique à certains droits du titulaire des titres, en particulier ceux découlant du transfert de titres et à la détermination du moment où le transfert est opposable.

[10] Les *Lois sur les sûretés mobilières* (LSM) des provinces et des territoires régissent la validité et l'opposabilité des sûretés à l'égard des biens personnels. Les LSM reconnaissent que des sûretés peuvent grever les droits intermédiés¹ et sont relativement uniformes dans toutes les juridictions canadiennes de common law. Au Québec, les dispositions sur le même sujet se trouvent dans le Code civil².

IV. Rapport sur les activités du Groupe de travail

[11] Sur la base du Rapport préalable à la mise en œuvre préparé par Me Michel Deschamps en 2011, le Groupe de travail a examiné les similarités et les différences entre les règles de la Convention et celles en vigueur au Canada, notamment par rapport aux LTVM, LSM et le Code civil du Québec. Le Groupe de travail a discuté spécifiquement des changements qui seraient requis à la LTVM, la LVM et le Code civil pour que la législation canadienne soit concordante avec la Convention. Le Groupe de travail a passé en revue les techniques de mise en œuvre (par exemple l'incorporation de la Convention elle-même dans la législation ou l'incorporation du contenu de la Convention dans les lois spécifiques couvrant les matières en question). Enfin, le Groupe de travail a passé en revue de manière approfondie les avantages relatifs des règles actuelles des lois canadiennes, et notamment par rapport au maintien des règles de droit international privé harmonisées entre les provinces et territoires canadiens, en comparaison avec les avantages qu'offrent les règles de la Convention.

[12] Le Groupe de travail a aussi procédé à la préparation d'un document de consultation. Ce document a été distribué auprès des gouvernements des provinces et territoires ainsi qu'auprès d'un nombre limité de spécialistes dans le domaine, de manière

CONVENTION DE LA HAYE SUR LES TITRES INTERMÉDIÉS

à obtenir des commentaires sur certains aspects de la mise en œuvre de la Convention. Ces commentaires seront utiles pour la préparation de la loi uniforme de mise en œuvre.

V. Prochaines étapes

[13] Le Groupe de travail recommande de poursuivre les travaux pour la préparation de la loi de mise en œuvre avec l'objectif de présenter une loi uniforme à la prochaine réunion annuelle de la CHLC. Le Groupe de travail fera aussi état des commentaires exprimés par les ayants droit dans son rapport d'activités.

¹ Voir par exemple les articles 2(1), 7.1 et définition de « sûreté », *Loi sur les sûretés mobilières*, L.R.O. 1990, chap. P-10.

² *Code civil du Québec*, Livre sixième (art. 2644 et suivants).